

# DÉCISION DU MAIRE

23 / 101

## CONVENTION AVEC L'UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 POUR LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le Maire de la Commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil municipal du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Montgeron souhaite organiser une randonnée VTT intitulée « 23eme Trans'montgeronnaise » le dimanche 2 juillet 2023,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** De signer avec l'Unité Mobile de Premiers Secours 91 dont le siège social est situé, au 139 route de Corbeil, à SAINTE-GENEVIEVE 91700, représentée par sa présidente [REDACTED], la convention ci-jointe.
- Article 2** La dépense en résultant, d'un montant de 684,00 euros (six cent quatre-vingts quatre euros), sera imputée au chapitre 011, article 611, fonction 4SPO du budget communal de l'exercice en cours.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
- Article 4** Le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Montgeron, le 06 JUIN 2023



Sylvie CARILLON  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France



UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91  
Adresse de correspondance :  
Unité Mobile de Premiers Secours 91  
BP 145 – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX

## CONVENTION DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Convention relative aux dispositions du référentiel national en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

### ENTRE,

L'Association prestataire « **UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91** » loi 1901 à but non lucratif, Association agréée Sécurité Civile N° 2006/PREF/CAB/SID PC/2008 du 4/12/2006, Renouvellement agrément 2012 PREF/DCSIPC/SID PC N° 99 du 16/10/2018, Représentée par sa présidente, [REDACTED], ci-après dénommée « l'Association prestataire »,

### ET,

L'organisateur bénéficiaire Mairie de Montgeron, 112 bis avenue de la République - 91230 MONTGERON Représenté par la Maire Sylvie CARILLON, ci-après dénommé « l'Organisateur bénéficiaire »

### IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions réglementaires du référentiel national des missions de sécurité civile relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présente convention fixe les modalités d'organisation et de mise en place du DPS (dispositif prévisionnel de secours) ci-dessous.

#### 1.1- Intitulé, nature et descriptif de la manifestation

Transmontgeronnaise - randonnée VTT en forêt de Sénart, 350 participants.

#### 1.2- Lieu et adresse de la manifestation

MONTGERON - gymnase du COSEC - place Mireille Valeau.

#### 1.3- Date(s) et horaire(s) de la manifestation

Le 02 juillet 2023 de 07 h 00 à 16 h 00.

#### Article 2 – Descriptif des prestations fournies par rapport au public

En application des dispositions du référentiel national des missions de sécurité civile, l'association prestataire met en place les moyens humains et matériels après l'évaluation des risques selon l'effectif du public, son comportement lié à l'activité du rassemblement, les caractéristiques de l'environnement et l'accessibilité du site, et les délais d'intervention des secours publics.

#### 2.1- Dimensionnement par rapport aux acteurs et aux spécificités de la manifestation

Au vu des éléments portés par l'organisateur bénéficiaire sur la demande de DPS, et des résultats de la grille d'évaluation des risques, il ressort que le dimensionnement du DPS est de type DPS-PE (dispositif de secours de petite envergure).

UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 – association loi 1901 – N° 0912011744 - JO du 16/09/00

Siège social : 139 route de Corbeil – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Email : [umps91contact@gmail.com](mailto:umps91contact@gmail.com) - Tél : 06 60 61 66 84 - site Internet : [www.umps.fr](http://www.umps.fr)

Association agréée sécurité civile

N°INTE 0600796A du 12/09/06 et N° 2006/PREF/CAB/SID PC/208 du 04/12/2006

Renouvellement agrément N° 262/18/BSPA/Sécurité du 16/10/2018

SIRET : 48784030800018-CODE APE 752J



**UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91**  
**Adresse de correspondance :**  
**Unité Mobile de Premiers Secours 91**  
**BP 145 – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX**

## **2.2- Composition du dispositif**

Pour le présent dispositif prévisionnel de secours, au regard des paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus, l'association prestataire mettra en place les moyens humains et matériels suivants :

### **2.2.1-Moyens humains**

1 chef de poste et 3 secouristes.

### **2.2.2-Moyens matériels**

Equipement préconisé par le référentiel national dont 1 VPSP.

## **Article 3 – Descriptif des engagements de l'organisateur bénéficiaire**

L'organisateur bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de l'association prestataire :

- Un endroit adapté pour le positionnement du véhicule de premiers secours
- Le plan du site et l'accessibilité du site pour le véhicule de premiers secours.
- Repas pour les secouristes.

Transport de victimes : Conformément à la convention passée dite tripartite avec les différents acteurs de l'aide médicale urgente et du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, l'association prestataire peut être en mesure, si l'effectif dédié uniquement à cette mission le permet, de transporter après contact avec le SAMU centre 15.

Cette convention de transport a pour directive de demander aux associations agréées de sécurité civile de transporter elles-mêmes leurs blessés ou personnes prises de malaise et de ne pas solliciter, sauf en cas de force majeure, les moyens extérieurs.

Les plans de la manifestation : l'organisateur bénéficiaire s'engage à fournir les plans nécessaires et adaptés du lieu de la manifestation et des différents parcours, en signifiant les zones non accessibles et non carrossables pour les véhicules de premiers secours ; en cas de non-respect de cette clause, l'organisateur ne pourra tenir comme responsable l'association prestataire du délai pour se rendre auprès d'une personne blessée ou prise de malaise.

Les réunions de sécurité : Si des réunions concernant les différents acteurs de la sécurité et des secours sont prévues, l'organisateur devra solliciter l'association prestataire pour sa présence.

## **Article 4 – Modalités financières**

L'organisateur bénéficiaire s'engage à régler à l'association UMPS, en contrepartie de sa participation au présent dispositif prévisionnel de secours, la somme de 684 euros.

En cas de dépassement des horaires de la convention, l'association se donne le droit de refuser d'être présente au-delà des horaires définis, et peut si elle le souhaite procéder à une facturation supplémentaire par tranche d'une heure d'un montant de 30 euros horaire ; si le dépassement d'horaire a lieu pendant une période de repas (de 12 h 30 à 14 h et de 19 h 30 à 21 h), les repas devront être fournis.

Si l'organisateur annule la manifestation, il devra en informer l'UMPS91 par écrit (courrier postal ou mail).



**UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91**  
**Adresse de correspondance :**  
**Unité Mobile de Premiers Secours 91**  
**BP 145 – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX**

Si l'organisateur annule la manifestation à moins de 24 heures de la date prévue, la prestation sera due en totalité.

Si l'organisateur annule la manifestation à plus de 24 h de la date prévue, l'UMPS demandera à l'organisateur un dédommagement pour frais de dossier d'un montant de 30 euros.

Si l'organisateur était contraint d'annuler la manifestation du fait d'une décision d'une Autorité publique, il ne serait pas tenu de régler le prix de la prestation. L'association prestataire pourrait alors demander à l'organisateur un dédommagement pour frais de dossier d'un montant de 30 euros.

Si la convention stipule que l'organisateur s'engage à fournir un ou des repas, et qu'il ne respecte pas cet engagement, l'association prestataire demandera un dédommagement de 12 euros par personne et par repas.

#### Article 5 – Assurances

L'Association a souscrit les assurances nécessaires à ses activités au sein de la société COGESSUR à Évry.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 15 mai 2023, en 2 exemplaires.

Pour l'Association,

La Présidente de l'UMPS 91

[REDACTED]

[REDACTED]

Montgeron, le 06 JUIN 2023

Pour l'Organisateur,

La Maire  
Sylvie CARILLON